

défense, comme le garantit l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Grâce au projet de loi, nos entreprises pourront aider les proches alliés du Canada et ses partenaires en matière de défense à répondre à leurs légitimes besoins en matière de défense.»

En obtenant des contrats internationaux, les fabricants canadiens de matériel de défense auront plus de chances de demeurer viables, ce qui permettra aux Forces canadiennes de continuer d'acheter, de réparer et d'utiliser ces armes au Canada, sans devenir obligées de recourir aux services de fournisseurs étrangers.

D'après M. Wilson, les sociétés qui enfreignent le nouveau règlement pourraient être tenues de payer des amendes correspondant à la valeur totale de la transaction illégale, et les agents de ces sociétés pourraient être passibles de peines d'emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 10 ans.

Des modifications complémentaires au Code criminel ont été déposées en même temps que les amendements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les armes automatiques sont classées comme des armes prohibées dans le Code criminel. L'importation et la possession de ces armes sont donc illégales, sauf dans le cas des Forces canadiennes et de la police. Les modifications qui seront apportées au Code criminel redresseront la situation. La vente générale d'armes automatiques au Canada continuera d'être prohibée.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874